VILLE DE
LAMBERSART
Direction Foncier-Urbanisme
Service Urbanisme

ARRETE ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2026P00106

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 15/05/2025 et complété le 02/10/2025	
Par :	LA SAUVEGARDE DU NORD représentée par Monsieur FRANCOIS-WEBER Kévin
Demeurant à :	251 Avenue du Bois 59130 Lambersart
Pour :	Les travaux prévoient : - L'aménagement paysager sur l'ensemble des emprises non bâties, limités aux abords des bâtiments ERP existants, - La requalification des entrées pour véhicules, engins de secours et piétons en modifiant les murs d'enceinte qui délimitent le site, - La modification d'un parking existant et la création d'un nouveau parking, - La création de constructions légères : abris à vélos et auvents, - La création d'une extension mesurée : local technique comprenant une nouvelle sous-station reliée au futur réseau de chaleur urbain prévu à partir de 2026, - Démolition d'un auvent existant.
Sur un terrain sis :	287 Avenue de l'Hippodrome à Lambersart Cadastré : AT131, AT143

référence dossier
N° PC 059328 25 00013

Surface plancher existante : 4 029,00 m²

Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 07 août 2025 et du 02 octobre 2025,
Vu l'arrêté N°2026P00083 refusant le Permis de construire n° PC 059328 25 00013 en date du 25 février 2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,
Vu l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Communale de Sécurité de Lambersart consultée en date du 22 mai 2025,
Vu l'avis réputé Favorable de la Commission d'Accessibilité consultée en date du 22 mai 2025,
Vu l'avis Favorable de la DRAC des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 05 juin 2025,
Vu l'avis Défavorable de la Métropole Européenne de Lille en date du 20 août 2025,
Vu l'avis rectificatif Favorable avec prescriptions de la Métropole Européenne de Lille en date du 20 octobre 2025 suite aux pièces complémentaires déposées en date du 02 octobre 2025,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 mai 2025,
Vu l'accord de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2025,
Vu l'avis rectificatif Défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 06 octobre 2025,
Vu l'accord rectificatif de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2026,
Considérant que le dossier a fait l'objet d'un arrêté de refus en date du 25 février 2026,
Considérant que que l'arrêté de refus précité a été motivé par le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France repris dans l'avis du 06 octobre 2025,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord par le biais de l'avis rectificatif en date du 27 février 2026,
Considérant que la motivation du Refus a ainsi été levée,

ARRETE

Article 1 : Le refus de permis de construire du 25/02/2026 est retiré.

Article 2 : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée et est assorti des prescriptions et observations énoncées ci-après.

Article 3 : Les prescriptions de la Métropole Européenne de Lille, précisées dans l'avis susvisé, seront respectées.

Observation : Le projet est susceptible d'être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive, il vous appartient de procéder à une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Un simulateur en ligne est disponible sur https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme.
Il faudra également déposer obligatoirement la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en mairie ou sur l'espace sécurisé du GNAU (https://gnau.lillemetropole.fr/gnau/#/) pour les dossiers dématérialisés.

Fait à Lambersart

MAIRIE DE LAMBERSART (NORD)

Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : Officier d'état civil, Urbanisme, Certificats de numérotage et attributions de numéros de voirie, Domaine public

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Nicolas BURLION

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 16/05/2025

Affiché/publié en mairie le : 04 MARS 2026

Transmission à la Préfecture le 04 MARS 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.
Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.